

ARRETE MUNICIPAL CONCERNANT LA REGLEMENTATION DU
COLUMBARIUM

Le Maire de la commune de POUYASTRUC : Serge DEBAT,

Vu le Code des Communes, article L 131-2 alinéa 4 et R 361-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/10/2012 fixant les tarifs de concession des cases du columbarium,

ARRETE

Article 1 : La commune de POUYASTRUC met à la disposition des habitants de Pouyastruc un columbarium. Les familles et les ayants-droit d'être inhumés au cimetière de la commune pourront acquérir une case de columbarium. Cela leur permettra de déposer deux urnes cinéraires lorsque le mode d'inhumation choisi aura été la crémation.

Article 2 : Le columbarium est divisé en douze cases, dont chacune peut recevoir une ou deux urnes cinéraires suivant modèle. Ces cases peuvent être attribuées par le responsable de la commission cimetière ou Monsieur le Maire, à l'avance ou selon disponibilité au moment de la demande de transfert du corps en vue de la crémation.

Article 3 : Les cases seront concédées pour une durée de 30 ans en concession temporaire renouvelable pour une période de même durée. Le tarif de renouvellement de ces concessions sera fixé par le Conseil Municipal.

Article 4 : A l'expiration de la concession temporaire de 30 ans, si le renouvellement n'est pas effectué, celle-ci sera reprise par l'administration municipale l'année suivante, et la case réutilisée pour une nouvelle concession sans préavis.

Article 5 : Tout dépôt et toute sortie d'urne devront faire l'objet d'une autorisation spéciale par l'administration municipale, après demande effectuée par écrit.

Article 6 : La libération d'une case entraîne déchéance immédiate de la concession temporaire qui fait gratuitement retour à la commune.

Article 7 : En cas d'expiration de la concession temporaire d'une case, ou de déchéance, les signes distinctifs placés sur la case seront détruits par les services techniques de l'administration.

Article 8 : Deux modèles de plaques seront mis gratuitement à la disposition des intéressés et se trouveront à l'intérieur des cases. Une plaque portera l'identification relative à la personne inhumée (nom, prénom, année de naissance, année de décès) ; l'autre le nom de la famille concessionnaire avec la date d'achat et de fin de concession. Les gravures seront à la charge des concessionnaires suivant modèle fourni par la commune.

Article 9 : Les cases seront fermées par le prestataire de service qui assurera le transfert de l'urne cinéraire. Celui-ci devra faire une demande 48 H à l'avance à la municipalité pour toute intervention sur une case du columbarium.

Article 10 : Il est formellement interdit tout dépôt d'articles funéraires en matériau durable sur toute la surface du columbarium. Le personnel d'entretien du cimetière procédera d'office à l'enlèvement de tout article funéraire ou d'objet en matériau durable qui serait trouvé sur ou autour du columbarium. Il procédera également d'office à l'enlèvement des fleurs et compositions florales dès qu'elles seront fanées.

Article 11 : Monsieur le Maire, le responsable de la commission cimetière, sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire DEBAT. S

